

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DU BASSIN CHAMBERIEN

Révision partielle sur la commune de Chambéry

Rapport de présentation

I - LA POLITIQUE NATIONALE DE PREVENTION DES INONDATIONS

La politique de l'Etat en matière de prévention des risques d'inondation a été définie par les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996. Cette politique est articulée autour des trois principes suivants :

- interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts et réduire la vulnérabilité des constructions éventuellement autorisées dans les autres zones inondables ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Ces principes ont été renforcés par les directives de la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines.

L'outil dont dispose l'État pour mener à bien cette politique, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.N.P), a été initialement institué par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier).

Ces dispositions sont maintenant intégrées au code de l'environnement (Livre V, Titre VI), notamment en ce qui concerne les P.P.R. aux articles L562-1 à L562-9.

L'objet des P.P.R. est de :

- délimiter les zones exposées aux risques ;
- délimiter les zones non directement exposées aux risques mais où les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations et activités pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones mentionnées ci-dessus ;
- définir, dans ces mêmes zones, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture existants.

Le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, dont les dispositions annexées constituent le livre V de la partie

réglementaire du code de l'environnement, fixe les modalités de mise en œuvre des P.P.R. et les implications juridiques de cette procédure (articles R562-1 à R562-12).

Le P.P.R. approuvé par arrêté préfectoral vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L 562-4 du code de l'environnement et est annexé au POS ou au PLU des communes concernées, conformément aux articles L 126.1 et R 123-14 du code de l'urbanisme.

De plus amples informations sur les PPR et la politique nationale en matière de risques naturels sont disponibles sur le site internet du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) : <http://www.prim.net>.

II - LA DEMARCHE ET LES OBJECTIFS DE REVISION DU PPRI

Le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) du bassin chambérien a été approuvé le 28 juin 1999.

Il est basé sur l'analyse des aléas d'inondation liés à une crue centennale modélisée du bassin versant de la Leysse, à défaut de plus grande crue historique suffisamment connue, et en sachant que des phénomènes d'intensité supérieure se produiront un jour.

Il couvre actuellement 16 communes de la partie aval du bassin versant de la Leysse, et réglemente en particulier l'ensemble des zones inondables identifiées de la Leysse et de ses principaux affluents pour la crue de référence précitée.

Les 16 communes concernées sont : Apremont, Barberaz, Barby, Bassens, Challes les eaux, Chambéry, Cognin, La Motte Servolex, La Ravoire, Le Bourget du lac, Le Viviers du lac, Myans, Saint Alban Leysse, Saint Baldoph, Saint Jeoire Prieuré, Voglans.

Depuis l'approbation du PPRI, le schéma général d'aménagement contre les inondations réalisé par Chambéry Métropole (anciennement SICEC : Syndicat Intercommunal des Cours d'Eau du bassin Chambérien) a permis de déterminer les travaux nécessaires à la protection des zones les plus exposées aux inondations et ce jusqu'à des crues (ou une crue) d'occurrence centennale.

Le secteur de Chambéry centre, particulièrement exposé aux inondations de la Leysse et de l'Albanne, a fait l'objet d'un programme de travaux importants qui se sont déroulés sur plus de deux années (juin 2005-décembre 2007).

Les aménagements ont permis à la Leysse et à l'Albanne d'absorber la crue centennale estimée à 200 m³/s sur ce tronçon de la Leysse par un abaissement du fond du lit, le confortement des pieds droits des murs, ainsi que l'augmentation du gabarit hydraulique des ponts.

Principalement, on peut noter :

Sur l'Albanne,

- surcreusement du lit, surélévation des murets en rive gauche et restauration des berges entre le pont du Peney et la confluence Leysse-Albanne,
- construction d'un dalot doublant la section du pont du Peney,
- augmentation de la section hydraulique sous le pont de la Garatte,
- surcreusement, renforcement des murs au droit du lycée Monge,
- augmentation de la section hydraulique sous le pont de Buisson-Rond.

Sur la Leysse,

- réalisation de seuils de fond en enrochement,
- suppression du seuil sous le pont des Carmes,
- recalibrage et approfondissement du lit et protection des pieds de murs par enrochement.

Plus particulièrement, les travaux ont eu pour objet essentiel de supprimer les débordements en rive gauche de l'Albanne aval (secteur de la patinoire et de la place Paul Chevalier) pour la crue de référence centennale.

Ces débordements gagnaient le centre ville de Chambéry pour rejoindre la Leysse et l'Hyères dans l'interfluve de ces deux cours d'eau.

La réalisation de ce programme d'aménagements justifie une **révision partielle** du PPRI, dont l'objectif est de tenir compte de l'impact des travaux à la confluence Leysse-Albanne et de la modification de l'aléa qui en découle en établissant un **nouveau zonage réglementaire**.

A noter que la procédure de révision d'un PPR découle de l'article L562-10 du code de l'environnement :

« I. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9.

Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées aux articles R. 562-7 et R. 562-8 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

Dans le cas énoncé à l'alinéa précédent, les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

II. - L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan. »

III- LES PHENOMENES DE REFERENCE PRIS EN COMPTE

La crue de référence préconisée par les textes est :

- soit la plus forte crue historique observée,
- soit la crue centennale modélisée si la plus forte crue historique est d'intensité moindre.

La crue centennale (de période de retour 100 ans, c'est-à-dire ayant 1 «chance» sur 100 de se produire chaque année) est considérée comme le phénomène minimum servant de référence pour la définition du risque car elle se caractérise à la fois par :

- des facteurs aggravants multiples (embâcles, ruissellements anormaux...);
- des difficultés pour la gestion de la crise (communications coupées) ;
- des risques importants pour la sécurité des personnes (hauteur d'eau, force du courant, durée de submersion...);
- des dommages importants aux biens et aux activités.

Afin de mesurer l'impact des travaux de l'aménagement de la confluence Leysse-Albanne sur l'étendue et l'intensité des inondations, les mêmes hypothèses hydrologiques que celles retenues dans le PPRI de 1999 ont été considérées, à savoir la **crue de référence centennale**.

IV – CARACTERISATION DES ALEAS

L'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études Hydrolac en décembre 2010 a abouti à la détermination des aléas en tenant compte des travaux d'aménagement de la confluence Leysse-Albanne.

Les hypothèses hydrologiques retenues sont les mêmes que dans le PPRI initial, la topographie et le modèle hydraulique mathématique ont été quant à eux actualisés et modernisés ce qui peut, pour un même phénomène considéré, aboutir à des aléas très légèrement différents.

La conclusion de l'étude hydraulique précitée permet de constater que, après travaux :

- le secteur de Chambéry centre n'est plus identifié comme inondable pour la crue de référence dans sa plus grande partie ;
- il reste deux zones inondables résiduelles : l'une très limitée à l'amont le long du lit mineur de l'Albanne au droit de la patinoire de « Buisson Rond », l'autre à l'aval en rive droite de la Leysse juste avant le pont des Allobroges, qui perdure du fait d'un débordement au niveau d'un point bas au pont des Allobroges ;
- un nouveau secteur inondable très limité est identifié en rive gauche et droite de la Leysse au droit du pont des Allobroges, dû au même débordement qu'identifié précédemment.

V - LES ENJEUX

Le territoire concerné par la révision est le centre de la commune de Chambéry.

Globalement, on y retrouve les différentes caractéristiques des centres urbains et des zones urbanisées :

- des zones d'habitations essentiellement collectives avec commerces et services ;
- des zones pavillonnaires,
- des activités essentiellement tertiaires et artisanales,
- de nombreux bâtiments administratifs (hôtel de ville, préfecture, palais de justice, différents services publics...),
- des équipements publics (gymnase, piscine, patinoire...)
- des établissements scolaires de différents niveaux (écoles primaires, collèges, lycées).

Sur le secteur objet de la révision, les deux zones inondables identifiées après les travaux sont :

- une zone qui affecte un secteur urbanisé essentiellement en rive gauche de la Leysse au niveau du pont des Allobroges ;
- une toute petite zone en bordure de l'Albanne au niveau de la patinoire à Buisson Rond, qui était dans le document initial classé en zone 2.

VI –LE ZONAGE ET LE REGLEMENT

A/ Le règlement

Sans objet.

Le règlement du PPRI n'est pas modifié.

B/ Le zonage

Le PPRI du bassin chambérien est basé sur sa partie révisée sur l'analyse du croisement de l'aléa et des enjeux précités.

A partir des 3 principes généraux de la politique nationale de prévention des inondations, le PPRI vise les objectifs suivants :

- Ne pas augmenter les populations exposées à des aléas forts d'inondation.

- Maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels inondables.
- Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ou activités soumis à un risque d'inondation.

La mise en œuvre des objectifs du PPRI se traduit par :

- La délimitation des zones exposées au risque d'inondation pour le phénomène de référence ;
- L'application sur ces zones de mesures d'interdiction ou de prescriptions vis à vis des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations existants à la date d'approbation du PPR ou susceptibles de s'y développer.

L'appellation des zones **1** « non urbanisables », **2** « non constructibles », **3** « constructibles sous condition » est logiquement maintenue par homogénéité et souci de cohérence sur l'ensemble du bassin.

Concernant le périmètre de la présente révision partielle, on note les changements suivants par rapport au PPRI initial :

- la plus grande partie du territoire de la révision passe en **zone « blanche »**, c'est à dire sans zonage réglementaire spécifique ;
- les deux zones inondables résiduelles après travaux restent dans leur zonage spécifique, c'est à dire respectivement en **zone 2** pour la petite zone de part et d'autre de l'Albanne au droit de la patinoire à Buisson Rond et en **zone 3** pour le secteur aval en rive gauche de la Leysse juste à l'amont du pont des Allobroges ;
- la nouvelle zone inondable identifiée au niveau du pont des Allobroges, notamment en rive droite de la Leysse est classée en **zone 3** en cohérence avec les enjeux identifiés et la zone inondable résiduelle la jouxtant.

VII - COMPOSITION DU DOSSIER

Conformément aux dispositions réglementaires précitées, le dossier de révision est composé des pièces suivantes :

- I Le rapport de présentation
- II Le zonage réglementaire au 1/5 000ème
- III Les documents graphiques nécessaires à la compréhension du dossier
 - Cartographie des zones inondables avant et après travaux en couleur au 1/5 000ème

Ce dossier, intitulé dossier D / Plan de prévention des risques inondations du bassin chambérien / Révision partielle sur la commune de Chambéry, doit être annexé au PPRI initial approuvé en 1999.